

# Appel Mensuel de Cotisation du Régime Général

	riculation:			
Nombre de salariés dont le salaire mensuel est supérieur à 60 000 CFA	Total des salair réellement payés p	oour	Total des salaires plafonnés	
dont le salaire est égal ou inférieur à 60 000 FCFA	la catégorie A au c de la période	cours	Total des salaires payés	
Payé sur une base horaire	Nombre d'heures p		Total des salaires payés	
Nombre total de salariés (A+B+C=D)	τ		Total des salaires assujettis	
	<b>Décompte de</b> Cotisation à la branche Presta	(	ONS 7% de H	1
	Cotisation à la branche Accide	ents du Travail (	de H	2
	Total de	s cotisations dues		3
Mode de règleme	nt			
Signature et Cacl		(Certifier rigoureusen		

NB : L'employeur est invité à agrafer son chèque de paiement au présent imprimé, pour éviter tous risques de perte et d'en mentionner les références sur le présent. Il peut également payer en espèces à nos guichets-caisse (Dakar, Thiès, Saint-Louis, Kaolack, Ziguinchor, Richard Toll, Kolda, Tambacounda, Louga, Diourbel)

VOIR INSTRUCTIONS AU VERSO

#### **LEGISLATION DE BASE**

Loi nº 73-37 du 31 juillet 1973 portant code de la sécurité sociale

(Journal Officiel Spécial du Sénégal n° 4308 du 4 Août 1973)

# **INSTRUCTIONS**

I. Le présent imprimé doit être retourné à notre Organisme dûment rempli dans les quinze premiers jours suivant la période d'appel des cotisations, accompagné d'un titre de paiement (chèque bancaire ou postal)

si vous n'avez pas employé de salariés pendant la période de référence, barrez l'imprimé et inscrivez la mention « Aucun salarié payé pendant cette période ».

### II. ASSIETTE DES COTISATIONS (Salaires) :

on entend par salaires, à l'exeption des frais professionnels, des indemnités représentatives de remboursement de frais de Prestations Familiales, toutes sommes versées ou dues au travailleur, en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, notamment les salaires ou gains, les allocations de congé payé, les indemnités, les primes, gratifications et tous les autres avantages en espèces et en nature ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboir. Les salaires ainsi définis sont plafonnés à 60 000 FCFA par mois et par salarié.

#### III. PLAFOND

La fraction du salaire éxédant 60 000 FCFA par mois et par salarié n'est pas soumise à cotisations.

# **IV. PLANCHER**

Le montant de chaque salaire individuel ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

#### V. TAUX

Les taux de cotisations qui vous sont applicables sont mentionnés pour chaque branche sur la première page de l'imprimé.

## VI. DELAI DE REGLEMENT

Au plus tard le 15 du mois suivant l'échéance.

#### **VII. SANCTIONS ET PENALITES**

En cas de non paiement dans les délais ci-dessus les sommes dues seront majorées de 10% par mois ou fraction de mois de retard nonobstant les poursuites judiciaires qui seront susceptibles d'être engagées.

La non fourniture de la déclaration dans les délais prescrits entraı̂ne une majoration de 70% des salaires assujettis.